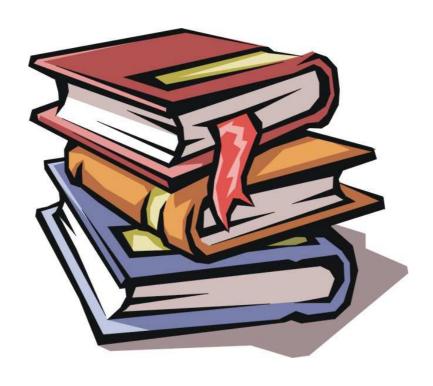


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 15 Du 09 février 2018

Sommaire RAA N ° 15 du 09 février 2018

Agence régionale de santé

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Arrêté

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Bio Yvelines Services à Bailly Ar

Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité - Intercommunalité

Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale des Yvelines - Formation restreinte

Arrêté

Urba

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Arnouville les Mantes

Arrêté

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Boinville en Mantois

Arrêté

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Brueil en Vexin

Arrêté

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Buchelay

Arrêté

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune des Clayes sous Bois

Arrêté

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Ecquevilly

Arrêté

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Fontenay le Fleury

Arrêté

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Guerville

Arrêté

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Guitrancourt

Arrêté

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Juziers	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Limetz-Villez	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Marly le Roi	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Sartrouville	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Septeuil	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Tacoignières	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Sailly	Arrêté
Arrêté prefetoral constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État De biens sans maître sis sur le territoire de la commune de Médan	Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté inter préfectoral modifiant l'arrêté inter préfectoral n° 2016039-0004 du 8 février 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE Arrêté



Décision n° 2018024-0024

signé par SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM

Le 24 janvier 2018

Agence régionale de santé Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2018/05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1^{er}:

Une délégation de signature est donnée à **Madame Séverine VOLAY**, Directrice adjointe de l'Ecole de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain en Laye à l'effet de signer pour les domaines de son activité relatif au fonctionnement de l'école, aux stages, à la scolarité, aux stages étudiants cadres :

- Les correspondances et les documents à caractère administratif et notamment les courriers (attestations, et conventions liés aux stages ou aux concours, procèsverbaux de jury ou d'instance);
- Les états de frais et les factures pour le paiement des intervenants ou associations, les demandes de commandes et d'adhésion ;
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants,
- Les ordres et les frais de missions, jusqu'à 1000 euros.

Article 2:

La présente décision prend effet à compter du 1er février 2018.

Article 3:

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'Etablissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 24 janvier 2018

Exemplaire de signature autorisée,

Séverine VOLAY

<u>Destinataires</u>:

- Mme FEREST, Trésorerie Principale

- Direction Générale

- Mme Séverine VOLAY

Le Directeur par intérim Sylvain GRØSEIL

CS 73082 - 78303 POISSY - Tél.: 01.39.27.50.01 - fax: 01.39.27.43.75 Siège Social: 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



Arrêté n° 2018039-0007

signé par Serge MORVAN, Préfet

Le 8 février 2018

Préfecture des Yvelines MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France



Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Le Préfet des Yvelines

- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Vu le décret du 19 décembre 1997 modifiant le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à l'effet de signer au nom du Préfet des Yvelines, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet des Yvelines.

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 du code du travail
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 à L7422-7 et L7422-11 du CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 du CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-3 et R3232-4 du CT
Salaires et conseillers des salariés	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-6 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D1232-4 et 5 du CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 du CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 du CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 du CT

Jeunes de moins de	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la	Articles L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT ; article L2336- 4 du code de la santé publique. article L7124-1 du CT	
18 ans	mode Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R7124-1 du CT	
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT	
Agences de mannequins	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Articles L 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT	
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif	
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT	
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 du CT	
Apprentissage, alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 du CT	
Main d'œuvre	Autorisations de travail	articles L5221-2 à L5221-11 – articles R5221-1 à R5221-50 du CT	
étrangère	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 du CEDESA et suivants	
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	Décretn°71-797 du 20/09/1971, accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99	
Travail illégal	Fermeture administrative à la suite de procès verbal relevant des infractions au titre du travail illégal Exclusion de contrats administratifs à la suite	articles L. 8272-2 et R. 8272-7 et suivants du code du travail	
	de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	articles L 8272-4 et R 8272-7 et suivants du code du travail	

Titre de Maitre- Restaurateur Délivrance du titre de Maitre-Restaurateur au personnes physiques qui exercent leur activit en qualité de dirigeant ou d'employé dans un entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration		article L 121-82-2 du code de la consommation ; décret n° 2007- 1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître- restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ; article 244 quater Q du
Aide aux salariés	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT
placés en activité partielle	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de moins de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en termes d'égalité professionnelle	article R1143-1 du CT, D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, Circulaire DGEFP n° 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 à 5 et R5121-14 à 18 du CT
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4, R5121-14 et R5121-15 du CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242- 16 et 2242-17 CT	articles D2241-3 , D2241-4 et L2242-16 et 17 du CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, D1233-38, D1233- 45et D1233-46 du CT
	Dispositif « Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise » (NACRE)	articles L5141-2 à L 5141-6 ; R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92- 643 du 13/07/92, décret n° 87- 276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire Loi n° 2014- 856 du 31 juillet 2014
	Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03

	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants du CT, article D. 312-6-1 du CASF
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97.08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles R5132-1 à 6, D 5132- 10-1; R5132-10-6 à R5132-10- 11, D5132-26, R5132-27 à R5132-43, R5132-44 à R5132- 47 du CT ; Instruction DGEFP N°2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " ESUS"	articles L3332-17-1 du CT
	Agrément des entreprises solidaires	article R3332-21-3 du CT
	Décisions d'admission, de prolongation, de suspension ou de suppression du bénéfice du dispositif de la garantie jeunes	Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016-articles R. 5131-16 à R5131-18 du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi	circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 et suivants du CT
	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 du CT
Formation	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R6341-37 du CT
professionnelle et certification	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88- 368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
	Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi	articles L 5112-6 à L5212-12 ; L5212-2 et R5212-31 du CT
Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 à 15 du CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 du CT

	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 du CT	
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213-76 du CT	
	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45	
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01	
Métrologie légale	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01	
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04	
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01	
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01	
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01	

Article 2: Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, est autorisée à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet des Yvelines par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet des Yvelines aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier ministre ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, aux maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ainsi qu'à leurs cabinets;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du conseil régional, du Président du conseil départemental, des maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 0 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN



Arrêté n° 2018037-0016

signé par Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des Yvelines

Le 6 février 2018

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Bio Yvelines Services à Bailly



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure nº 2018. LL 269

Société BIO YVELINES SERVICES BAILLY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24 novembre 2014 autorisant la société Bio Yvelines Services à exploiter une plate-forme de collecte de déchets verts Lieu-dit « Le Crapaud » à Bailly ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 janvier 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 22 novembre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier en date du 25 janvier 2018;

Considérant que ces observations ne sont pas en mesure de lever les non conformités constatées lors de l'inspection ;

Considérant que lors de la visite du site, il a été constaté :

- le dépassement des quantités journalières de matières traitées autorisées ;
- que les tas et andains de matières fermentescibles dépassent la hauteur limite fixée à 3 mètres et que la gestion des matières entrante n'est pas structurée autour d'une procédure satisfaisante pour éviter l'apparition de conditions anaérobies génératrices de mauvaises odeurs.

Considérant que le non-respect des prescriptions concernant les quantités de matières traitées ainsi que celles concernant les conditions d'exploitation contribue à augmenter significativement les risques liés aux incendies ainsi qu'à la production de nuisances olfactives et aux pollutions accidentelles :

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 novembre 2014 et de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIO YVELINES SERVICES de respecter les dispositions réglementant son site de Bailly ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1er: La société BIO YVELINES SERVICES, dont le siège social est Lieu-di « Le Crapaud » -78870 Bailly-, est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse, de :

v régulariser sa situation administrative, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en exploitant ses installations conformément au dossier d'enregistrement et à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 novembre 2014 ;
- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation relevant de la rubrique 2780-1a, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

∜ respecter les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- réduisant la hauteur des tas et andains de matières fermentescibles à 3 mètres;
- mettant en place une procédure de gestion des matières entrantes permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies.

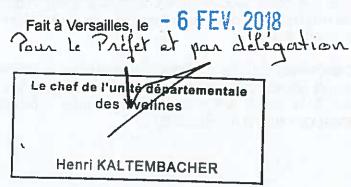
Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société BIO YVELINES SERVICES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- maire de la commune de Bailly,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





Arrêté n° 2018030-0006

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 30 janvier 2018

Yvelines DRCL

Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale des Yvelines - Formation restreinte



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité Et Intercommunalité

Arrêté n° portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Yvelines - Formation restreinte

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-42 à L. 5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014133-0001 du 13 mai 2014 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics ;

Vu l'arrêté n°2014140-0001 du 20 mai 2014 relatif à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la CDCI;

Vu l'arrêté n°2014162-0003 du 11 juin 2014 fixant les listes des candidats à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la CDCI, ainsi que la liste des représentants désignés ;

Vu l'arrêté n°2017299-0002 du 26 octobre 2017 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) - Formation plénière ;

Vu la vacance d'un siège de représentant au sein du 2éme collège des maires, à la CDCI restreinte, suite au décès de Monsieur Emmanuel LAMY, maire de Saint-Germain-en-Laye, en date du 24 mai 2017 ;

Vu la vacance d'un siège de représentant au sein du collège des représentants des EPCI, à la CDCI restreinte, suite à la démission de M. Michel LAUGIER de ses mandats de président et de conseiller communautaire au sein de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'article R.5211-32 du CGCT qui prévoit que lorsqu'un siège devient vacant au sein de la formation restreinte, celui-ci est pourvu dans les conditions fixées à l'article R. 5211-31;

Vu l'article R.5211-31 du CGCT qui dispose que « les membres de la formation restreinte sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ».

Vu le procès-verbal de la séance de la CDCI en formation plénière du 8 novembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er: La formation restreinte de la CDCI des Yvelines, composée de 18 membres, est arrêtée comme suit :

1er Collège des Maires (4)-(communes de moins de 5 395 habitants)

M. Jean-Marie TETART, maire de Houdan

M. Denis FLAMANT, maire de Chavenay

M. Pierre SOUIN, maire de Marcq

Mme Caroline DOUCERAIN, maire des Loges-en-Josas

2ème Collège des Maires (2)-(les cinq communes les plus peuplées)

- M. Michel VIALAY, conseiller municipal de Mantes-la-Jolie
- M. Jean-Frédéric BERCOT, conseiller municipal de Poissy.

<u>3ème Collège des Maires (4)-(communes de plus de 5 395 habitants à l'exception des 5 communes les plus peuplées du département)</u>

Mme Sophie PRIMAS, conseillère municipale d'Aubergenville

- M. Bertrand HOUILLON, maire de Magny-les-Hameaux
- M. Olivier LEBRUN, maire de Viroflay
- M. Marc ROBERT, maire de Rambouillet

<u>Collège des Présidents d'Établissements Publics de Coopération</u> <u>Intercommunale à fiscalité propre (5)</u>

- M. Jacques PELLETIER, Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse
- M. François de MAZIERES, Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc
- M. Pierre FOND, Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine
- M. Philippe TAUTOU, Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
- M. François GARAY, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Collège des Présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes (1)

M. Guy PELISSIER, Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE)

Représentant du Conseil Régional (1)

M. Othman NASROU, conseiller régional

Représentant du Conseil Départemental (1)

M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le

30 JAN. 2018

Le Préfet,

Julien CHARLES

Pour le Préfet et par délégation, Le Contraine Général



Arrêté n° 2018036-0005

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Arnouville les Mantes



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-014 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE LES MANTES

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE LES MANTES publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune d'ARNOUVILLE LES MANTES en date du 1^{er} décembre 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité ont été effectuées en mairie d'ARNOUVILLE LES MANTES et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 39 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

<u>Article 1</u>
Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ	Nom Commune (Champ	Section (Références	N° plan (Références
Géographique)	Géographique)	Cadastrales)	Cadastrales)
3.0	ARNOUVILLE-LES-		,
20	MANTES	Н	330
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	Н	373
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	Н	376
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	Н	391
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	Н	401
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	H	421
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	11	21
Apparent	ARNOUVILLE-LES-	20	
20	MANTES	1	69
2 2	ARNOUVILLE-LES-		122
20	MANTES	l l	70
	ARNOUVILLE-LES-	12	
20	MANTES	K	26
00	ARNOUVILLE-LES-	12	4.40
20	MANTES	K	146
00	ARNOUVILLE-LES-	12	407
20	MANTES	K	187
20	ARNOUVILLE-LES-	К	261
20	MANTES ARNOUVILLE-LES-	, n	201
20	MANTES	К	266
20	ARNOUVILLE-LES-	I I	200
20	MANTES	К	273
20	ARNOUVILLE-LES-	18	210
20	MANTES	K	279
20	ARNOUVILLE-LES-		270
20	MANTES	K	372
	ARNOUVILLE-LES-	1,	
20	MANTES	K	423
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	436
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	441
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	460

0.0	ARNOUVILLE-LES-	12	470
20	MANTES	K	472
	ARNOUVILLE-LES-	12	
20	MANTES	K	474
	ARNOUVILLE-LES-	22	1925-1921
20	MANTES	K	495
	ARNOUVILLE-LES-	200	
20	MANTES	K	520
02/02	ARNOUVILLE-LES-	6%	
20	MANTES	K	532
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	537
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	550
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	555
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	563
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	575
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	604
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	660
	ARNOUVILLE-LES-	8	
20	MANTES	K	693
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	696
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	698
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	738
	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	K	766
1	ARNOUVILLE-LES-		
20	MANTES	Ľ	87
	- COLUMN TO COLU	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Article 2

La commune d'ARNOUVILLE LES MANTES peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie d'ARNOUVILLE LES MANTES.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ARNOUVILLE LES MANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par de

Julien CHARLES

Page 4 sur 4



Arrêté n° 2018036-0006

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Boinville en Mantois



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-003 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BOINVILLE EN MANTOIS

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 :

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BOINVILLE EN MANTOIS publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de BOINVILLE EN MANTOIS en date du 23 décembre 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de BOINVILLE EN MANTOIS le 22 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 2 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
70	BOINVILLE-EN-MANTOIS	ZB	17
70	BOINVILLE-EN-MANTOIS	ZE	146

Article 2

La commune de BOINVILLE EN MANTOIS peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de BOINVILLE EN MANTOIS

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BOINVILLE EN MANTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 05 FtV. 2018

Le Préfet,

Four le Préfet et par délégation, LA Secréphessone à



Arrêté n° 2018036-0007

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Brueil en Vexin



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-004 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BRUEIL EN VEXIN

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BRUEIL EN VEXIN publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de BRUEIL EN VEXIN en date du 6 décembre 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de BRUEIL EN VEXIN le 6 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 2 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
113	BRUEIL-EN-VEXIN	В	358
113	BRUEIL-EN-VEXIN	E	82

Article 2

La commune de BRUEIL EN VEXIN peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de BRUEIL EN VEXIN.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BRUEIL EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le

0 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Page 3 sur 3



Arrêté n° 2018036-0008

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Buchelay



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-005 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BUCHELAY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BUCHELAY publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de BUCHELAY en date du 14 décembre 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de BUCHELAY le 13 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 2 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
118	BUCHELAY	А	31
118	BUCHELAY	А	94

Article 2

La commune de BUCHELAY peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de BUCHELAY.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BUCHELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Généra



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune des Clayes sous Bois



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-006 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS en date du 22 décembre 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie des CLAYES-SOUS-BOIS le 20 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 3 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
165	CLAYES-SOUS- BOIS (LES)	В	896
165	CLAYES-SOUS- BOIS (LES)	В	897
165	CLAYES-SOUS- BOIS (LES)	В	929

Article 2

La commune des CLAYES-SOUS-BOIS peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie des CLAYES-SOUS-BOIS.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par défigation, Le Servétaire Géréval

Julien CHARLES



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Ecquevilly



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-007 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'ECQUEVILLY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 :

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'ECQUEVILLY publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune d'ECQUEVILLY en date du 8 janvier 2018 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'ECQUEVILLY le 8 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 2 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
206	ECQUEVILLY	А	390
206	ECQUEVILLY	В	597

Article 2

La commune d'ECQUEVILLY peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie d'ECQUEVILLY.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ECQUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par del gation,



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Fontenay le Fleury



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-017 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de FONTENAY LE FLEURY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FONTENAY LE FLEURY publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de FONTENAY LE FLEURY en date du 12 janvier 2018 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de FONTENAY LE FLEURY le 10 janvier 2018 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 4 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	143
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	285
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	286
242	FONTENAY LE FLEURY	XA	18

Article 2

La commune de FONTENAY LE FLEURY peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de FONTENAY LE FLEURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de FONTENAY LE FLEURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet,



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Guerville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-008 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de GUERVILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de GUERVILLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de GUERVILLE en date du 6 décembre 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de GUERVILLE le 6 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 198 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
291	GUERVILLE	AD	163
291	GUERVILLE	AD	172
291	GUERVILLE	AD	176
291	GUERVILLE	AD	194
291	GUERVILLE	AD	217
291	GUERVILLE	AD	228
291	GUERVILLE	AD	250
291	GUERVILLE	AD	256
291	GUERVILLE	AD	257
291	GUERVILLE	AD	271
291	GUERVILLE	AD	284

GUERVILLE	AD	333
GUERVILLE	AK	6
GUERVILLE	AK	25
GUERVILLE	AK	27
GUERVILLE	AK	34
GUERVILLE	AK	45
GUERVILLE	AK	57
GUERVILLE	AK	61
GUERVILLE	AK	69
GUERVILLE	AK	206
GUERVILLE	AK	354
GUERVILLE	АМ	518
GUERVILLE	АМ	523
GUERVILLE	AZ	11
GUERVILLE	AZ	14
GUERVILLE	AZ	37
GUERVILLE	AZ	88
GUERVILLE	AZ	91
GUERVILLE	AZ	93
	GUERVILLE	GUERVILLE AK GUERVILLE AX GUERVILLE AM GUERVILLE AZ GUERVILLE AZ GUERVILLE AZ

291	GUERVILLE	F	61
291	GUERVILLE	F	99
291	GUERVILLE	F	132
291	GUERVILLE	F	195
291	GUERVILLE	F	224
291	GUERVILLE	F	229
291	GUERVILLE	F	232
291	GUERVILLE	F	316
291	GUERVILLE	F	319
291	GUERVILLE	F	352
291	GUERVILLE	F	362
291	GUERVILLE	F	369
291	GUERVILLE	F	416
291	GUERVILLE	F	449
291	GUERVILLE	F	450
291	GUERVILLE	R	17
291	GUERVILLE	R	35
291	GUERVILLE	R	36
291	GUERVILLE	R	132

291	GUERVILLE	R	152
291	GUERVILLE	R	154
291	GUERVILLE	R	163
291	GUERVILLE	R	182
291	GUERVILLE	R	190
291	GUERVILLE	R	195
291	GUERVILLE	R	217
291	GUERVILLE	R	252
291	GUERVILLE	R	256
291	GUERVILLE	R	265
291	GUERVILLE	R	280
291	GUERVILLE	R	283
291	GUERVILLE	R	310
291	GUERVILLE	R	402
291	GUERVILLE	R	417
291	GUERVILLE	R	435
291	GUERVILLE	R	458
291	GUERVILLE	R	462
291	GUERVILLE	R	470

291	GUERVILLE	R	471
291	GUERVILLE	R	480
291	GUERVILLE	R	493
291	GUERVILLE	R	504
291	GUERVILLE	R	508
291	GUERVILLE	R	512
291	GUERVILLE	R	572
291	GUERVILLE	R	606
291	GUERVILLE	R	610
291	GUERVILLE	R	612
291	GUERVILLE	R	628
291	GUERVILLE	R	632
291	GUERVILLE	R	670
291	GUERVILLE	R	674
291	GUERVILLE	R	676
291	GUERVILLE	R	679
291	GUERVILLE	R	694
291	GUERVILLE	ZC	14
291	GUERVILLE	ZD	10

291	GUERVILLE	ZD	15
291	GUERVILLE	ZD	86
291	GUERVILLE	ZF	89
291	GUERVILLE	ZF	166
291	GUERVILLE	ZF	191
291	GUERVILLE	ZF	199
291	GUERVILLE	ZF	212
291	GUERVILLE	ZF	220
291	GUERVILLE	ZH	82
291	GUERVILLE	ZH	142
291	GUERVILLE	ZH	187
291	GUERVILLE	ZH	199
291	GUERVILLE	ZH	203
291	GUERVILLE	ZH	246
291	GUERVILLE	ZK	18
291	GUERVILLE	ZK	158
291	GUERVILLE	ZK	197
291	GUERVILLE	ZL	35
291	GUERVILLE	ZL	72

			and the second s
291	GUERVILLE	ZL	77
291	GUERVILLE	ZL	83
291	GUERVILLE	ZL	96
291	GUERVILLE	ZL	251
291	GUERVILLE	ZL	252
291	GUERVILLE	ZN	14
291	GUERVILLE	ZN	36
291	GUERVILLE	ZN	45
291	GUERVILLE	ZN	158
291	GUERVILLE	ZP	16
291	GUERVILLE	ZP	361
291	GUERVILLE	ZP	378
291	GUERVILLE	ZP	382
291	GUERVILLE	ZP	387
291	GUERVILLE	ZP	388
291	GUERVILLE	ZP	392
291	GUERVILLE	ZP	444
291	GUERVILLE	ZP	456
291	GUERVILLE	ZP	486

291	GUERVILLE	ZS	47
291	GUERVILLE	ZS	101
291	GUERVILLE	ZS	124
291	GUERVILLE	ZS	126
291	GUERVILLE	ZS	288
291	GUERVILLE	ZT	34
291	GUERVILLE	ZT	191
291	GUERVILLE	ZY	11
291	GUERVILLE	ZY	19
291	GUERVILLE	ZY	23
291	GUERVILLE	ZY	24
291	GUERVILLE	ZY	74
291	GUERVILLE	ZY	92
291	GUERVILLE	ZY	95
291	GUERVILLE	ZY	189
291	GUERVILLE	ZY	190
291	GUERVILLE	ZY	198
291	GUERVILLE	ZY	208
291	GUERVILLE	ZY	230

291	GUERVILLE	ZY	233
291	GUERVILLE	ZY	263
291	GUERVILLE	ZY	273
291	GUERVILLE	ZY	317
291	GUERVILLE	ZY	320

La commune de GUERVILLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de GUERVILLE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GUERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Julies CHARLES



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Guitrancourt



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-009 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de GUITRANCOURT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de GUITRANCOURT publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de GUITRANCOURT en date du 1er décembre 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de GUITRANCOURT le 30 novembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 3 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
296	GUITRANCOURT	А	106
296	GUITRANCOURT	А	250
296	GUITRANCOURT	E	82

Article 2

La commune de GUITRANCOURT peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de GUITRANCOURT.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GUITRANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet,



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Juziers



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-015 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de JUZIERS

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de JUZIERS publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de JUZIERS en date du 16 janvier 2018 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de JUZIERS le 11 janvier 2018 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 8 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ	Nom Commune (Champ	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
Géographique) 327	Géographique) JUZIERS	B	417
327	JUZIERS	В	516
327	JUZIERS	В	910
327	JUZIERS	С	130
327	JUZIERS	D	721
327	JUZIERS	Е	1314
327	JUZIERS	E	1540
327	JUZIERS	Е	1605

Article 2

La commune de JUZIERS peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de JUZIERS.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le n 5 FEV. 2018

Le Préfet,

William CHARLES



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Limetz-Villez



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-010 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de LIMETZ-VILLEZ en date du 15 décembre 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de LIMETZ-VILLEZ le 14 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 78 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	60
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	76
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	125
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	148
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	149
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	171
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	172
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	177
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	178
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	244
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	258

337	LIMETZ-VILLEZ	AC	319
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	338
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	357
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	361
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	444
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	445
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	612
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	615
337	LIMETZ-VILLEZ	С	40
337	LIMETZ-VILLEZ	С	46
337	LIMETZ-VILLEZ	С	91
337	LIMETZ-VILLEZ	С	118
337	LIMETZ-VILLEZ	С	219
337	LIMETZ-VILLEZ	С	221
337	LIMETZ-VILLEZ	С	243
337	LIMETZ-VILLEZ	С	290
337	LIMETZ-VILLEZ	С	316
337	LIMETZ-VILLEZ	С	355
337	LIMETZ-VILLEZ	С	357
L			

337	LIMETZ-VILLEZ	С	363
337	LIMETZ-VILLEZ	С	427
337	LIMETZ-VILLEZ	С	467
337	LIMETZ-VILLEZ	С	553
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	44
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	57
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	82
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	113
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	121
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	136
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	159
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	162
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	202
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	234
337	LIMETZ-VILLEZ	H	345
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	364
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	375
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	402
337	LIMETZ-VILLEZ	Н	412
		-	

443 465 466 520
466
520
610
611
195
209
243
111
120
33
36
37
41
42
44
65
70

337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	95
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	102
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	129
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	164
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	166
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	51
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	81
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	83
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	91
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	114

La commune de LIMETZ-VILLEZ peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de LIMETZ-VILLEZ.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de LIMETZ-VILLEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2019

Pour le Préfet et yer délégation, Le project général

Le Préfet,

Page 7 sur 7



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Marly le Roi



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-011 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MARLY LE ROI

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MARLY LE ROI publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de MARLY LE ROI en date du 12 décembre 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de MARLY LE ROI le 6 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 3 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
372	MARLY-LE-ROI	AK	114
372	MARLY-LE-ROI	AN	695
372	MARLY-LE-ROI	АО	58

Article 2

La commune de MARLY LE ROI peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MARLY LE ROI

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MARLY LE ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préset et les déségation,

Julien CHARLES



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Sartrouville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-012 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SARTROUVILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SARTROUVILLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de SARTROUVILLE en date du 4 décembre 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de SARTROUVILLE le 2 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 34 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
586	SARTROUVILLE	АВ	27
586	SARTROUVILLE	АВ	38
586	SARTROUVILLE	АВ	93
586	SARTROUVILLE	AB	101
586	SARTROUVILLE	АВ	103
586	SARTROUVILLE	АВ	104
586	SARTROUVILLE	АВ	109
586	SARTROUVILLE	АВ	243
586	SARTROUVILLE	АВ	258
586	SARTROUVILLE	АВ	266
586	SARTROUVILLE	АВ	623
586	SARTROUVILLE	АН	310

586	SARTROUVILLE	АР	89
586	SARTROUVILLE	AR	63
586	SARTROUVILLE	AS	103
586	SARTROUVILLE	ВН	182
586	SARTROUVILLE	ВН	239
586	SARTROUVILLE	ВІ	172
586	SARTROUVILLE	ВІ	193
586	SARTROUVILLE	BI	211
586	SARTROUVILLE	BI	226
586	SARTROUVILLE	ВІ	255
586	SARTROUVILLE	ВІ	295
586	SARTROUVILLE	BI	315
586	SARTROUVILLE	BI	316
586	SARTROUVILLE	BI	388
586	SARTROUVILLE	BI	389
586	SARTROUVILLE	ВІ	390
586	SARTROUVILLE	ВІ	406
586	SARTROUVILLE	BI	407
586	SARTROUVILLE	BI	441
		L	

586	SARTROUVILLE	ВІ	442
586	SARTROUVILLE	BI	443
586	SARTROUVILLE	ВІ	444

La commune de SARTROUVILLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de SARTROUVILLE

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de SARTROUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2019

Le Préfet.



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Septeuil



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-016 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SEPTEUIL

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SEPTEUIL publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de SEPTEUIL en date du 15 janvier 2018 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de SEPTEUIL le 7 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 3 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
591	SEPTEUIL	AD	119
591	SEPTEUIL	AD	124
591	SEPTEUIL	ZI	173

Article 2

La commune de SEPTEUIL peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État du bien listé ci-dessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de SEPTEUIL.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de SEPTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le

0 5 FEV. 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Zulion CHARLES



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Tacoignières



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-013 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de TACOIGNIERES

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de TACOIGNIERES publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de TACOIGNIERES en date du 3 janvier 2018 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de TACOIGNIERES le 31 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé :

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code Commune	Nom Commune	Section	N° plan
(Champ	(Champ	(Références	(Références
Géographique)	Géographique)	Cadastrales)	Cadastrales)
605	TACOIGNIERES	В	223

Article 2

La commune de TACOIGNIERES peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État du bien listé ci-dessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de TACOIGNIERES

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de TACOIGNIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Mion CULAR



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Sailly



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-020 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAILLY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAILLY publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de SAILLY en date du 13 janvier 2018 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de SAILLY le 2 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé :

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code Commune	Nom Commune	Section	N° plan
(Champ	(Champ	(Références	(Références
Géographique)	Géographique)	Cadastrales)	Cadastrales)
536	SAILLY	В	495

Article 2

La commune de SAILLY peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État du bien listé ci-dessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de SAILLY.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de SAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le

0 5 FEV. 2019

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Le Secritaire Géréral



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Yvelines DRCL

Arrêté prefetoral constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État De biens sans maître sis sur le territoire de la commune de Médan



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

> Arrêté préfectoral n° 2018- DRCL 3- 001 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de MEDAN

> > Le Préfet des Yvelines,

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la liste des immeubles sis sur le territoire de la commune de MEDAN satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

VU le procès verbal du 16 décembre 2016 signé par Monsieur le maire de MEDAN attestant l'accomplissement des formalités d'affichage, de publication et de notification de l'arrêté précité et de l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 constatant la présomption de vacances de biens sis sur le territoire de la commune de MEDAN ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de MEDAN dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté pré-cité permettant de considérer que la commune n'est plus en mesure d'incorporer ces biens dans son domaine ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de MEDAN dont les références cadastrales suivent est transféré dans le domaine de l'État,

Code Commune	Nom Commune	Section	N° plan
(Champ	(Champ	(Références	(Références
Géographique)	Géographique)	Cadastrales)	Cadastrales)
384	MEDAN	Α	595

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de MEDAN

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Julien CHARLES

Page 2 sur 2



Arrêté n° 2018040-0001

signé par Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Le 9 février 2018

Yvelines DRE

Arrêté inter préfectoral modifiant l'arrêté inter préfectoral n° 2016039-0004 du 8 février 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES YVELINES

Arrêté inter préfectoral n° modifiant l'arrêté inter préfectoral n°2016039-0004 du 8 février 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE

La Préfète de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016039-0004 du 8 février 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble pour une durée de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2017 du syndicat CFE-CGC, portant modification de sa représentation au sein de la CCE;

Vu les courriels du 21 décembre 2017 et 2 février 2018 de M. BILLIOQUE de l'Aéro-Touring Club de France de Toussus-le-Noble informant le préfet des Yvelines de sa demande de remplacement au sein de la CCE de Toussus-le-Noble par M. Yves GASCUEL :

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du collège des représentants des professions aéronautiques ;

Considérant que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2016039-0004 du 8 février 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE est modifié comme suit :

1.1.1 Représentants des personnels de l'aérodrome :

TITULAIRE

M.Abderrazak BOUSSAHA

Syndicat CFE-CGC

SUPPLEANT

M. Jean-Pascal CUVILLIER

Syndicat CFE-CGC

1.1.2 - Représentants des usagers de l'aérodrome :

<u>TITULAIRES</u>

M.Yves GASCUEL

Aéro Touring Club de France - UAT

M. Edouard MAITRE

Société Héli-Horizon

M. Alexandre COUVELAIRE

L'Ascendant

Mme Christine ASCIONE

Aéroclub de l'Ouest Parisien - ADATE

M. Jean-Pierre TRIMAILLE

TAF

M. Alexandre COUVELAIRE

SCI AFF'AIR

M. Michel GUILLAUMET

Allintair - UAT

M. Julien HOFF

Société HELI-UNION

SUPPLEANTS

M. Jacques THOMAS

AC Air France - UAT

M. Gérard TAUNAY

Golf Tango

M. Jean Pierre TRIMAILLE

L'Ascendant

M. Patrick RAYMOND

Air Europ Club - UAT

Mme Pierrette TRIMAILLE

TAF

M. Eric LAMY

SCI AFF'AIR

M. Jean-Pierre VANRENTERGHEM

Aéroclub des IPSA - UAT

M. Benoît LEPLUS

Société HELI-UNION

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2016039-0004 du 8 février 2016 modifiés par les arrêtés inter-préfectoral n°2016158-0001 du 6 juin 2016 et n°2017256-0008 du 13 septembre 2017 restent inchangées.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat, des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations, est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines et notifié aux membres de la commission.

Fait à Évry, le 6 FEV. 2018 La Préfète,

Fait à Versailles, le - 9 FEV. 2018 Le Préfet,

la decirciaire Ciénéral

Mathieu LEFEBVRE